



**PRÉFET
DE LA SEINE-ET-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°D77-23-05-2025

PUBLIÉ LE 23 MAI 2025

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /

D77-2025-05-23-00001 - Arrêté préfectoral AMINECOV

n°2025-DDPPSQA259 (4 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

D77-2025-05-23-00001

Arrêté préfectoral AMINECOV
n°2025-DDPPSQA259



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Arrêté préfectoral n°2025-DDPP/SQSA/259
portant suspension de l'activité de l'abattoir « AMINECOV »,
agréé sous le numéro FR 77 284 015,
situé 12 rue du Vide Arpents, 77100 Meaux,
SIRET n°49009556900011**

en application de l'article L.206-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu le Règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la Protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux, ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le Règlement (UE) 2019/627 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.206-1 L.206-2, L.214-3 et R. 214-67 à R.214-72 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

Vu l'Arrêté du 08 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'Arrêté du 26 juin 2012 délivrant autorisation à l'abattoir de Meaux à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'agrément de l'abattoir « AMINECOV » numéro FR 77 284 015 pour l'abattage de gros bovins, de veaux et d'ovins ;

Considérant la vidéo portée à connaissance de l'administration le 22 mai 2025 qui montre une perte de maîtrise des conditions d'amenée, d'immobilisation, de saignée, d'affalage et de hissage des animaux des espèces ovine et bovine ;

Considérant que cette perte de maîtrise entraîne des mauvais traitements à l'origine de souffrances évitables, objectivement observées chez la plupart de ces animaux :

- douleur et détresse consécutifs à l'application répétée d'un appareil soumettant les animaux à des chocs électriques ou de la lame d'un couteau, parfois sur des parties du corps particulièrement sensibles comme le dos ou le périnée
- douleur et détresse consécutifs à une immobilisation insuffisante laissant assez de marge de mouvement à l'animal pour qu'il se blesse en essayant de fuir sans y réussir
- douleur et détresse consécutifs à une saignée sans immobilisation suffisante rendant les incisions moins efficaces et plus douloureuses,
- douleur et détresse consécutifs à une libération du dispositif d'immobilisation d'animaux présentant des signes de conscience leur laissant la possibilité de mobiliser librement leur plaie de saignée,
- douleur et détresse consécutifs au hissage d'animaux présentant des signes de conscience.

Considérant que les équipements utilisés pour l'amenée et l'immobilisation des veaux ne sont pas adaptés aux animaux de ce gabarit et contribuent aux mauvais traitements ;

Considérant l'urgence à prendre une décision de suspension de l'activité de cet abattoir en raison notamment du risque de soumettre de nouveau les animaux à des souffrances évitables en cas de persistance de l'activité ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1 :

Conformément à l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime, l'activité d'abattage de gros bovins, de veaux et d'ovins de l'établissement AMINECOV, agréé sous le numéro FR 77-284-015, est suspendue, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Les carcasses et abats destinés à la consommation humaine, issus d'animaux abattus avant la suspension d'agrément et qui seraient encore présents dans l'établissement peuvent néanmoins être commercialisés sous réserve du respect de leurs conditions de conservation. Les sous-produits animaux qui auraient été obtenus dans les mêmes conditions doivent être orientés vers les filières autorisées dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 :

Une levée temporaire du présent arrêté pour les ovins et les bovins adultes, destinée à vérifier que le fonctionnement est redevenu conforme, ne pourra avoir lieu qu'après un avis favorable de la DDPP de Seine et Marne qui ne pourra être envisagé qu'après réception par celle-ci des éléments suivants :

- une preuve de participation à une nouvelle session de formation à la protection animale pour tous les opérateurs intervenant sur le site au contact des animaux vivants. Cette formation doit être dispensée par un des dispensateurs habilité par le ministre chargé de l'agriculture et listés à l'arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.

- la description des modalités de reprise, permettant de démontrer que l'abattoir satisfait aux obligations prévues par le Règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 et par l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des textes pris pour son application.

Article 4 :

La reprise de l'abattage des bovins adultes et des ovins ne pourra avoir lieu qu'après constat par la DDPP de Seine et Marne, lors d'une levée temporaire du présent arrêté, d'une maîtrise de l'activité et la preuve de la pérennité de cette maîtrise.

Article 5 :

La levée du présent arrêté concernant les veaux ne pourra avoir lieu que lorsque un matériel d'amenée et d'immobilisation adapté à leur gabarit aura été mis en place.

Article 6:

En l'absence de preuve du respect des obligations prévues par le Règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 et par l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour son application, une suspension, puis un retrait de l'agrément de l'abattoir pourront être mis en œuvre conformément à l'article L.206-2 du même code.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif territorialement compétent, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise au maire de la commune de Meaux.

Melun le,


Pierre ORY

23 MAI 2025

03 AM / 3